



BULLETIN de la FSU 85

FÉDÉRATION SYNDICALE UNITAIRE

enseignement, éducation, recherche, culture, formation, insertion



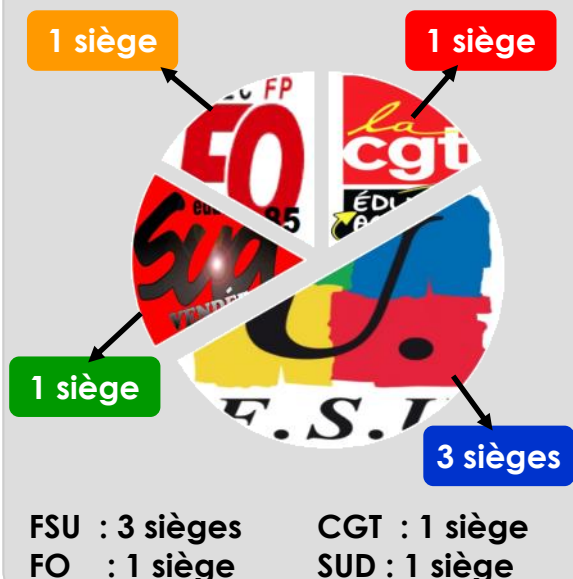
déposé le 17 octobre 2025

AESH Gagner un métier !

Tu exerces dans le primaire,
au collège ou en lycée,
la FSU 85 peut venir à ta rencontre.

Nous organisons régulièrement
des réunions dans les collèges
(têtes de PIAL) pour rencontrer
les AESH du 1^{er} et du 2nd degrés.

Qui représente les AESH dans notre académie ?



SOMMAIRE

Page 2 : Foire aux questions
Pages 3-4 : Actualité / Bientôt le PAS
Page 5 : 6 questions à ...
Pages 6-7 : PSC
Page 8 : Se syndiquer

Édito

Austérité ? Mais pas pour tout le monde...

Après une partie de bonneteau dans les ministères, nous nous retrouvons avec un premier ministre faisant partie des plus proches fidèles d'E. Macron... Le dernier peut-être... Tout cela pour nous dire qu'il va encore falloir se serrer la ceinture. Certes, un petit pas de côté a été envisagé pour la retraite, mais pour le reste, il faut s'attendre à un serrage de vis important : remboursement des médicaments, des visites médicales...

Pour la FSU, il n'est pas acceptable que les plus riches ne participent pas plus fortement aux recettes de l'État. Comment imaginer une société garantissant les droits fondamentaux des femmes et des hommes à vivre dignement ? Comment augmenter les salaires pour vivre dignement de son salaire ?

Il faut plus de justice dans notre pays pour ne pas laisser la place à l'extrême droite qui se nourrit de la misère.

Marilyne et Jean-Jacques



Ai-je besoin d'une autorisation de mon administration pour cumuler mon emploi d'AESH avec un autre emploi ?

Réponse :

Si la quotité de travail de l'AESH est inférieure à 70 %, une simple déclaration à son administration suffit.

Au-delà de 70%, une demande de cumul d'activités doit obligatoirement être faite : à noter que l'employeur peut s'opposer au cumul d'activité pour diverses raisons (incompatibilité déontologique, intérêt du service...).

Qu'est-ce que « les jours de fractionnement » ?

Réponse :

Parce que les AESH prennent obligatoirement leurs congés pendant les vacances scolaires, elles bénéficient comme tous les personnels sous contrat de droit public du dispositif dit « **des jours de fractionnement** ».

Ces jours ne sont pas proratisés en fonction de la quotité de travail effectuée. Ils doivent être posés 2 semaines avant la date souhaitée.

Ai-je droit à des congés spéciaux et à des autorisations d'absence ?

Réponse :

Comme tout agent de droit public, l'AESH bénéficie de droits à congé et absence. Une autorisation d'absence peut être demandée. Dès

que son absence est connue, l'AESH transmet l'imprimé de demande d'autorisation d'absence à son employeur. Il adressera impérativement le justificatif au plus tard à son retour. L'AESH doit indiquer le motif le plus précisément possible (exemple pour des obsèques, l'agent indique le lieu, le jour des obsèques en cas d'absence de plus d'une ½ journée, le lien de parenté avec la personne décédée). Toute demande d'autorisation d'absence est soumise à la décision de l'employeur.

Une situation grave m'est arrivée en lien avec mon travail. Ai-je le droit à la protection fonctionnelle ?

Réponse :

Comme tout agent de droit public, l'AESH peut bénéficier si nécessaire (agression, poursuite en justice...) de la protection fonctionnelle de la part de son employeur.

« Votre administration employeur doit prévenir ou prendre les **mesures adéquates pour faire cesser les agressions** dont vous, ou vos proches, êtes victimes ou pourriez être victimes.

En outre, si votre administration employeur est informée de l'existence d'un risque manifeste d'atteinte grave à votre intégrité physique, elle prend, sans délai et à titre conservatoire, les mesures d'urgence adaptées pour faire cesser ce risque. »

Deux victoires concrètes sur la rémunération !

La FSU se réjouit de deux victoires majeures qui impactent positivement votre pouvoir d'achat :

1. Le paiement et le rattrapage des primes REP/REP+ :

Après des mois de lutte syndicale, le versement de l'indemnité REP et REP+ est enfin effectif, y compris son paiement rétroactif, pour les AESH affectées dans les établissements de l'éducation prioritaire. C'est une reconnaissance essentielle de la difficulté de notre travail en milieu prioritaire !

La FSU 85 organisera une réunion d'information syndicale au collège Tiraqueau pour les personnels concernés.



2. La sécurisation du temps méridien :

Le Décret n° 2025-137 du 14 février 2025 officialise la prise en charge financière par l'État de l'accompagnement des élèves sur le temps de la pause. Cette mesure permet d'augmenter et de sécuriser la quotité de travail de nombreux agents, luttant ainsi contre les temps partiels imposés et les rémunérations indécentes.

Des évolutions : les AESH référentes

L'AESH référente est une catégorie particulière d'AESH, créée par l'arrêté **du 29 juillet 2020** qui en spécifie les missions et les modalités de désignation.

Le texte officiel précise que « dans chaque département, le directeur académique des services de l'éducation nationale désigne, parmi les accompagnants des élèves en situation de handicap répondant à des critères d'expérience fixés par arrêté, un ou plusieurs référents chargés de fournir à d'autres accompagnants des élèves en situation de handicap un appui dans leurs missions auprès des élèves en situation de handicap ».

L'Inspection Académique ne s'est pas précipitée à mettre ce type de poste en place dans notre département. Le choix de la Directrice Académique précédente (Mme Côme) était fondé sur les difficultés générales d'organisation du service des AESH liées principalement à la précarité des personnels.

De qui se moque-t-on ?

La FSU85 s'est adressée à la DSDEN le 20 mai en ces termes : « Il est étrange de constater que le ministère ne répond pas à la demande légitime de reconnaître le métier d'AESH comme **un véritable métier (avec un véritable statut)** avec des compétences professionnelles spécifiques pour faire réussir les élèves au moment même où vous sollicitez leurs compétences au service de leurs pairs. »

Aussi, nous avons demandé que la quotité de travail soit augmentée au regard de la modeste indemnité (660 € brut

par an), ne correspondant pas aux compétences recherchées...

Au moment où nous écrivons ces lignes, ce sont 8 AESH référentes qui ont été retenues sur les 10 postes proposés (1 par circonscription).

Un temps de travail augmenté

Les AESH retenues exercent dans le 1^{er} ou le 2nd degré. Elles ont vu leur temps de travail augmenté en fonction du nombre d'AESH se trouvant dans la circonscription. Elles disposent de deux contrats (l'un en tant qu'accompagnatrice d'élèves, l'autre en tant qu'AESH référente) dépassant les 30 heures par semaine.

Pour autant, il semble que la mise en place des AESH référentes soit poussive. Nous avons interpellé l'administration lors d'un groupe de travail qui s'est tenu le jeudi 9 octobre en présence de la Directrice académique et de l'IEN-ASH.

La quadrature du cercle

Les AESH référentes poursuivent l'accompagnement d'élèves pendant 24 heures. A cela s'ajoute un second contrat de travail devant leur permettre de répondre aux sollicitations des AESH. Comment conseiller une AESH pendant son temps de travail alors même que



Actualités (suite)



l'AESH référente accompagne son élève ??? Il faudrait intégrer 10 heures d'AESH référente dans les 24 heures d'accompagnement de l'élève... **ça s'appelle la quadrature du cercle.**

Aucune réponse n'a été faite à cette question. Nous voyons bien que tout n'a pas été totalement pensé. A cela s'ajoute la quasi impossibilité de se déplacer auprès

des personnels sans parler d'une communication très approximative.

La FSU 85 soutiendra les AESH référentes pour que leurs missions puissent s'exercer dans les meilleures conditions possibles dans l'intérêt de toutes les AESH.



Bientôt les PAS



Les PIAL bientôt remplacés par les PAS

Depuis cette rentrée, **des AESH coordinatrices de PIAL** remplacent des personnels coordinateurs dans les collèges sans aucune concertation, sans aucun appel à candidature. **La FSU85 a été alertée au cours du mois de mai de cette évolution.**

Quelle légitimité ?

Sans remettre en question les compétences de chacune des personnes retenues pour cette nouvelle mission, toutes les AESH n'ont pas été en mesure de postuler sur ce type de poste. Ce n'est pas acceptable.

Cela montre bien la précipitation dans laquelle cette évolution s'est faite. Les personnels choisis auront donc à affecter les AESH en fonction des notifications et n'auront de compte à rendre qu'aux pilotes de PIAL (IEN ou Chef d'établissement).

Pourquoi cette évolution ?

Lors du groupe de travail du jeudi 9 octobre, l'administration a indiqué qu'elle était en difficulté pour trouver des personnels disposés à remplir cette mission. Sachons que cette mission supplémentaire s'ajoutait au travail à mener... Pour autant, des personnels ont été

remerciés sans qu'ils aient montré leur volonté à stopper cette mission.

De façon moins officielle, cette évolution anticipe la mise en place des PAS pour la rentrée prochaine. Nous devrions nous retrouver avec 10 PAS (1 par circonscription) comme cela existe déjà dans la circonscription de Fontenay-le-Comte.

Quel(s) changement(s) ?

Pour les AESH, il semble qu'il n'y ait, pour le moment, aucune évolution. La zone d'intervention possible pour chaque AESH correspond à **la zone définie par le PIAL actuel.**

La FSU85 a rappelé à quel point chaque déplacement était coûteux pour les AESH. Nous resterons vigilants sur la gestion dans les secteurs déjà concernés et demandons qu'un appel à candidature soit réalisé pour les autres secteurs à venir...





Bonjour Aline, depuis combien de temps es-tu AESH ?

Ça fait 16 ans. J'ai d'abord commencé en tant qu'AVS sur Toulouse, et depuis 8 ans je suis en Vendée. Je suis en CDI depuis 2023. Je travaille à 62 % sur 2 écoles différentes (24 heures par semaine, comme la majorité des AESH).

À quel échelon es-tu et combien gagnes-tu ?

Je suis à l'échelon 5 et je gagne un peu moins de 1100 €, en comptant la prime REP, car je travaille en zone prioritaire.

Pourquoi as-tu choisi ce métier ?

C'est une passion. J'ai toujours aimé travailler avec les élèves différents.

Est-ce-que tu as observé une évolution dans le métier ?

Oui, aujourd'hui on a plus d'élèves à gérer. Au début de ma carrière je m'occupais d'un élève en situation de handicap.

Aujourd'hui, je m'occupe de 3 élèves différents. J'ai l'impression d'être partout et nulle part, d'être moins efficace car mes heures sont réparties entre plusieurs élèves sur deux sites différents. Ils ne bénéficient pas de la totalité des heures indiquées dans leur notification. Ces heures manquantes ne sont pas complétées par une autre AESH. Ce sont des heures perdues pour eux.

Qu'est-ce qui pourrait améliorer tes conditions de travail ?

Du matériel adapté au handicap ou aux difficultés des élèves et un lieu dédié pour emmener les élèves quand ils ont besoin d'être isolés. Il faudrait aussi renouveler les formations, depuis que je suis ici, un seul thème a été abordé : celui de l'autisme. Nous n'accompagnons pas uniquement des élèves autistes, les besoins et profils des élèves sont variés.

Est-ce que tu te projettes sur le long terme dans le métier d'AESH ?

Non, à cause du salaire je réfléchis à partir. J'aimerais passer le concours d'ATSEM.



ZOOM sur le PAS

Le premier Pôle d'Appui à la Scolarité vient de se mettre en place dans la circonscription de Fontenay-le-Comte. Composé d'une enseignante spécialisée et d'une éducatrice spécialisée, il interviendra, de façon générale, auprès d'enfants non notifiés après une saisine effectuée par les enseignants ou la famille.

La prise en charge des élèves à besoins éducatifs particuliers (EBEP), en passant d'une logique de compensation (comprenez avec l'aide d'une AESH) à une logique d'accessibilité ou d'adaptation (comprenez sans AESH et au sein de la classe) nous est servie en "formation" comme étant la nouvelle réponse à notre urgence.

Cela signifie-t-il, une nouvelle fois, que l'école (en mode dégradé) devra se suffire à elle-même ?



Sans approuver cette réforme, qui s'inscrit dans une logique libérale visant le démantèlement de la Sécurité sociale, la FSU a fait le choix de participer activement aux négociations afin d'obtenir des accords les plus protecteurs possible. La FSU poursuit son action pour le « 100 % Sécu », c'est-à-dire le remboursement intégral des soins prescrits en santé par la Sécurité sociale.

Réponse aux principales questions des personnels

- *J'ai encore reçu un mail où on me parle de santé et de prévoyance, je n'y comprends rien.*

Ces deux termes désignent des types de prestations proposées par les complémentaires santé (mutuelles ou assurances).

La santé : Complète les remboursements des frais médicaux non pris en charge par la Sécurité sociale (consultations, hospitalisations, optique, dentaire...).

La prévoyance : compense une perte de revenus en cas d'arrêt maladie, notamment lors du passage à demi-traitement (ou à 60% en CLM), ou une aide supplémentaire en cas d'invalidité ou de décès.

Actuellement, la plupart des mutuelles de la Fonction publique regroupent ces deux volets dans un même contrat. Avec la réforme, il faudra, pour être correctement couvert, prendre deux contrats distincts :

- ⇒ **un contrat santé** (obligatoire, celui choisi par le ministère),
- ⇒ **un contrat prévoyance** (celui de son choix, celui proposé par l'employeur ou un autre).
- *J'ai reçu des informations concernant une complémentaire santé*

obligatoire dans l'Éducation nationale à compter du 1er mai 2026. Je suis déjà adhérent·e à la MGEN, est-ce que je dois faire quelque chose ?

Oui. Le ministère appliquera la réforme PSC à compter du 1er mai 2026 avec un contrat collectif santé.

Le groupement MGEN-CNP Assurances a été retenu à l'issue d'un appel d'offres.

Ce nouveau contrat ne correspond pas aux offres actuelles de la MGEN, mais à un panier commun de prestations "socle" défini au niveau de la Fonction publique d'État.

Tous les ministères proposeront donc les mêmes garanties de base à leurs agent·es.

Tu devras, comme chaque personnel, t'affilier à ce nouveau contrat, quelle que soit ta complémentaire actuelle.

- *Je suis AESH, suis-je concernée par l'obligation de souscription au contrat ?*

Oui. Tous les personnels "employé·es et rémunéré·es" par le ministère de l'Éducation nationale sont concerné·es : titulaires, stagiaires et **contractuel·les, y compris les AESH.**

- *Je suis actuellement couverte par la complémentaire santé de mon/ma conjoint·e, est-ce que je vais pouvoir la conserver ?*

Oui, à condition que le contrat collectif de votre conjoint·e soit un contrat collectif obligatoire (pour votre conjoint·e). Cette situation fait partie des possibilités permettant d'être dispensé·e de l'obligation d'adhésion. Il faudra fournir des justificatifs de votre modalité de couverture actuelle.

Il existe 3 autres situations permettant

d'être dispensé de l'obligation d'adhésion :

- ⇒ si on peut bénéficier de la CSS, la complémentaire santé solidaire ([infos](#) [ici](#))
- ⇒ si on est en CDD et bénéficiaire d'une couverture santé individuelle
- ⇒ si on est bénéficiaire d'un nouveau contrat santé individuel depuis moins d'un an au 1er mai 2026 (date de mise en place des contrats collectifs en santé). En effet, les assurances comme les mutuelles, on peut les résilier à tout moment (et non plus seulement à l'échéance annuelle) mais cela n'est possible qu'au bout d'un an de contrat. Autrement dit, il y a une année « incompressible » et après on change quand on veut. Ainsi, une enseignante qui change de complémentaire santé au 1er novembre 2025 ne pourra pas en changer avant la fin octobre 2026. Elle devra résilier son contrat pour le 1er novembre 2026, car sa dispense d'adhésion sera valable du 1er mai au 1er novembre, ensuite, elle sera affiliée au contrat collectif employeur.

- *J'envisage de prendre un congé parental à l'issue de mon congé maternité. Est-ce que je continuerais de bénéficier du contrat collectif en santé ?*

Oui, car si les agent·es bénéficiaires du contrat sont celles et ceux qui sont employé·es et rémunéré·es pour un em-

ployeur public, une exception a cependant été introduite pour protéger les agent·es dans les situations suivantes :

- ⇒ Congé parental
- ⇒ Disponibilité pour raison de santé, congé sans rémunération pour raison de santé ou congé sans salaire pour raison de santé, de maternité ou lié aux charges parentales
- ⇒ Congé de proche aidant, congé de présence parentale et congé de solidarité familiale
- ⇒ Congé de formation professionnelle
- ⇒ Bénéficiaire de l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité

Ces agent·es continueront de bénéficier du contrat collectif et de la participation de l'employeur (restera à leur charge 50% de la cotisation).



Ce bulletin vous a été envoyé grâce aux fichiers informatiques des syndicats de la FSU 85. Conformément à la loi du 8 janvier 1978, vous pouvez avoir accès ou faire effacer les informations vous concernant en vous adressant à la FSU 85.

Trimestriel
N° CPPAP 0625 S 07359
ISSN 1249-0415
Directeur de la publication : J-J BOBIN
Imprimerie FSU 85
FSU 85 - Pôle Associatif
71 Bd Aristide Briand - BP 01
85001 La Roche/Yon Cedex
tél. : 02 51 05 56 80 - courriel : fsu85@fsu.fr
site : <http://sd85.fsu.fr>



Se syndiquer

Vos interlocuteurs :

Notre force, c'est d'être ensemble !



Marilyne De Bernardinis
AESH - PIAL Jean Monnet
Les Sables

Permanence :
lundi



Jean-Jacques Bobin
Enseignant - Le Langon

Permanence :
mardi et jeudi

Se syndiquer, pourquoi ?

Pour être informée et conseillée
Parce que la FSU 85 t'a donné une
info, un conseil et que d'autres en au-
ront besoin demain..

Parce qu'il est primordial
de ne pas rester isolée...

Pour rejoindre un collectif afin
de défendre des revendications sur
le métier d'AESH, et plus générale-
ment, l'école et le service public.

Parce que c'est important d'avoir quelqu'un au
téléphone quand on a une question, tous les
jours de la semaine...

Parce qu'une société démocratique a
besoin d'un contre-pouvoir syndical fort.

Comment se syndiquer ?

Si vous exercez dans
une école, allez sur le
site de la
FSU-SNUipp 85,
qui est le
syndicat du 1er degré.



Si vous exercez dans un
collège ou un lycée gé-
néral et technologique :
le site **SNES-FSU**, qui est le
syndicat des collèges
et des lycées généraux



Si vous exercez dans
un lycée pro :
le site du **SNUEP-FSU**,
qui est le syndicat des
lycées professionnels.



Le vrai coût de votre cotisation...

- Votre cotisation (25 €) donne droit à un crédit d'impôt de 66%. Elle ne vous coûtera que 33%, soit au final 8,25 €....
- Règlement par chèque, par prélèvement ou par internet

Renseignez-vous auprès du syndicat de référence (SNUipp- SNES- SNUEP...)